

Compatibilité du projet INTERXION PAR8 avec le SDAGE Seine-Normandie

La commune de la Courneuve est située dans le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Seine-Normandie, approuvé le 5 novembre 2015.

Le SDAGE est un document de planification qui fixe, pour une période de six ans, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 fixe pour le district hydrographique Seine-Normandie les objectifs d'amélioration de la qualité des eaux, ainsi que les règles collectives et les actions prioritaires pour atteindre ces objectifs.

Les orientations et dispositions du SDAGE sont les règles essentielles de gestion que le SDAGE propose pour atteindre ses objectifs. On entend par disposition une traduction concrète des orientations qui induisent des obligations.

Ces dispositions sont regroupées en 8 défis, 2 leviers, 44 orientations et 191 dispositions :

Les défis :

1. Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques ;
2. Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ;
3. Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants ;
4. Protéger et restaurer la mer et le littoral ;
5. Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;
6. Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides ;
7. Gérer la rareté de la ressource en eau ;
8. Limiter et prévenir le risque d'inondation.

Les leviers :

1. Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis ;
2. Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis.

Le tableau ci-dessous présente l'analyse de la compatibilité du projet vis-à-vis des défis et leviers du SDAGE Seine-Normandie.

Orientation / Disposition	Description	Compatibilité du projet
DEFI 1. DIMINUER LES POLLUTIONS PONCTUELLES DES MILIEUX PAR LES POLLUANTS CLASSIQUES		
Orientation 1 - Poursuivre la réduction des apports ponctuels de temps sec des matières polluantes classiques dans les milieux tout en veillant à pérenniser la dépollution existante		
<p>D1.1 : Adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur</p>	<p>Le respect des objectifs d'état des masses d'eau, quelle que soit l'échéance, implique l'évaluation de l'impact local et des effets cumulés des rejets, ainsi que l'adaptation des rejets aux conditions du milieu.</p> <p>En particulier, concernant les rejets des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, les rejets des activités industrielles ou agricoles soumises à enregistrement ou autorisation au titre de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement et les rejets des installations nucléaires de base régies par le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié, cette obligation de compatibilité pourra se traduire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour le pétitionnaire par : <ul style="list-style-type: none"> ○ l'analyse de l'impact des rejets sur le milieu aquatique récepteur par rapport aux objectifs généraux de non dégradation et aux objectifs de bon état physico-chimique des masses d'eau (cf. annexe 2 du présent SDAGE), y compris concernant l'élévation de température. Une modélisation pourra s'avérer utile ; ○ l'adaptation des rejets en mettant en œuvre les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable pour réduire leur impact sur le milieu récepteur ; si nécessaire, la recherche et la mise en œuvre de techniques alternatives ou complémentaires, éventuellement temporaires, permettant de limiter les rejets (par exemple : réutilisation en irrigation, stockage en période défavorable, aménagement d'une zone de rejet végétalisée, infiltration des eaux traitées ou transfert du rejet vers un milieu récepteur moins sensible...) ; ○ si nécessaire, la proposition et la mise en œuvre de mesures permanentes portant sur l'hydromorphologie du cours d'eau récepteur ou sur les milieux humides impactés permettant un meilleur fonctionnement du cours d'eau favorable aux objectifs d'état des masses d'eau. 	<p>Non applicable à ce stade du projet – installation soumise à déclaration.</p> <p>Mais dispositions prises en compte car le projet sera soumis à autorisation ICPE en phase finale.</p> <p>Les rejets en eaux usées et eaux pluviales du site (après traitement par séparateurs d'hydrocarbures pour les eaux pluviales issues des voiries et parkings) seront envoyés dans le réseau communal de la Courneuve, puis pris en charge par le service public d'assainissement francilien (SIAAP). Le milieu récepteur final après traitement en stations d'épuration est la Seine.</p> <p>Présentation des mesures pour limiter l'impact des rejets sur le milieu aquatique récepteur dans l'étude d'impact.</p>

Orientation / Disposition	Description	Compatibilité du projet
	<p>[...]</p> <p>L'application des éléments ci-dessus concerne en priorité les masses d'eau identifiées comme étant en report de délais aux objectifs de bon état pour un ou plusieurs paramètres de pollution classique.</p> <p>Lorsqu'il s'agit d'installations susceptibles d'impacter des zones protégées à contraintes sanitaires (baignade en eau douce et mer, conchyliculture, pêche à pied et AEP), les objectifs de protection propres à ces zones doivent également être respectés. C'est particulièrement le cas en ce qui concerne les pollutions microbiologiques susceptibles d'être présentes dans les rejets des stations d'épuration urbaines.</p>	
<p>D1.2 : Maintenir le bon fonctionnement du patrimoine existant des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au regard des objectifs de bon état, des objectifs assignés aux zones protégées et des exigences réglementaires</p>	<p>Pour toute masse d'eau en bon état, les rejets des installations visées par la disposition D1.1 doivent être compatibles avec le maintien du bon état de la masse d'eau.</p> <p>Il est essentiel que les exploitants assurent le maintien des performances des dispositifs de collecte, de traitement et de rejet en anticipant les évolutions de charge polluante et le vieillissement des équipements.</p> <p>A ce titre, les exploitants s'assurent et démontrent que les infrastructures de dépollution mises en place avant rejet direct au milieu (ouvrages de stockage, réseaux, stations d'épuration urbaines ou industrielles...) sont aptes à garantir de façon durable un niveau de traitement compatible avec le maintien du bon état de cette masse d'eau en procédant aux études et travaux de rénovation éventuellement nécessaires.</p> <p>[...]</p>	<p>Non applicable – installation non visée par la disposition D1.1.</p>

Orientation / Disposition	Description	Compatibilité du projet
D1.3 : Traiter et valoriser les boues des systèmes d'assainissement	<p>[...]</p> <p>Les bénéficiaires d'autorisation de raccordement des activités industrielles et artisanales veillent à apporter aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics compétents les éléments de connaissance nécessaires à l'appréciation de l'impact de leur rejet sur le traitement des eaux usées et sur les boues d'épuration afin d'en garantir la qualité.</p>	<p>Le projet sera à l'origine de rejets d'eaux pluviales, d'eaux de condensation des installations de climatisation et de traitement de l'air et d'eaux usées domestiques, qui seront rejetées dans le réseau unitaire communal de La Courneuve.</p> <p>Une autorisation de déversement sera demandée auprès du gestionnaire du réseau communal, à savoir la communauté de commune « Plaine commune ».</p>
D1.5 : Valoriser le potentiel énergétique de l'assainissement	<p>Il est recommandé aux maîtres d'ouvrage de systèmes d'assainissement de valoriser le potentiel énergétique de leurs installations sous toutes ses formes, par exemple : méthanisation, énergie mécanique, échange de chaleur, combustion avec récupération d'énergie. Cette valorisation tient compte des recommandations de la disposition D1.3 et de la disposition L1.160 relative à la prise en compte du Bilan Carbone lors de la réalisation de nouveaux projets.</p>	<p>Non applicable – pas de systèmes d'assainissement mis en œuvre par Interxion</p> <p>A noter toutefois qu'un bâtiment échangeur/récupérateur de calories produits par le Digital Center sera construit en partie Est du site (sur la rue Chabrol) afin de redistribuer gracieusement à la ville des calories qui seront récupérés et réintroduits dans le réseau de chauffage urbain.</p>
Orientation 2 – Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain		
D1.9 : Réduire les volumes collectés par temps de pluie	<p>Les opérations telles que les rénovations urbaines, les requalifications de voiries ou le réaménagement de sites et de zones d'activités à caractère économique sont propices à la réduction des volumes collectés par temps de pluie.</p> <p>Toute extension urbaine doit éviter la collecte de nouveaux apports d'eaux de ruissellement dans le système d'assainissement, à minima pour les pluies de retour de quelques mois.</p> <p>Pour ce faire, les collectivités et les maîtres d'ouvrage veilleront à favoriser :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la non imperméabilisation des sols ou leur perméabilisation, • les surfaces d'espaces verts, permettant d'accroître l'évapotranspiration de l'eau, en utilisant notamment les capacités des documents d'urbanisme, comme les PLU, pour fixer des règles de surfaces d'espaces verts de pleine terre sur tout nouvel aménagement urbain ou, encore, en faisant du bâti un support pour la 	<p>Ces orientations sont prises en compte dans le PLU de la commune de La Courneuve. Les installations Interxion seront conformes au PLU en vigueur.</p> <p>A noter que le projet d'Interxion permettra de réduire les apports d'eaux de ruissellement dans le système d'assainissement communal grâce à la création d'espaces verts.</p>

Orientation / Disposition	Description	Compatibilité du projet
	<p>végétalisation (à titre d'exemple en Île-de-France le SRCE introduit un objectif de surfaces d'espaces verts de pleine terre équivalent à 30 % de la surface totale sur tout nouvel aménagement urbain),</p> <ul style="list-style-type: none"> • la rétention à la source de l'eau de pluie, • l'infiltration de l'eau de pluie au plus près de l'endroit où elle tombe, • la réutilisation de l'eau de pluie, • la réduction des émissions de polluants à la source. <p>Les conditions de restitution éventuelles des eaux stockées vers un réseau ne doivent pas entraîner de préjudice pour l'aval.</p>	
<p>DEFI 2. DIMINUER LES POLLUTIONS DIFUSES DES MILIEUX AQUATIQUES</p>		
<p>Orientation 4 - Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques</p>		
<p>D2.20 : Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques</p>	<p>Les opérations de création ou de rénovation de drainages (exutoire compris) soumises à déclaration ou à autorisation au titre de la loi sur l'eau (article L.214-2 du code de l'environnement) doivent être compatibles avec l'objectif de limitation des transferts de polluants par le drainage des terres agricoles.</p> <p>A ce titre, cette obligation de mise en compatibilité peut notamment se traduire par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une distance minimale de réalisation de ces opérations de 50 mètres vis-à-vis d'un cours d'eau, d'un point d'engouffrement karstique (doline, bétoire...) ou de tout autre point d'eau sensible (source, résurgence, forage...) pour garantir que le rejet du drainage ne dégrade pas le bon état des eaux ; • l'absence de rejet des eaux de drainage en nappe ou directement dans un cours d'eau. <p>[...]</p>	<p>Non applicable – projet non concerné par la rubrique 3.3.2.0 de la nomenclature Loi sur l'eau</p> <p>A noter que le site d'implantation du projet est situé à plus de 50 m de tout cours d'eau et les eaux de ruissellement liées à la phase constructive du projet ne s'écouleront pas directement dans un cours d'eau.</p>

Orientation / Disposition	Description	Compatibilité du projet
DEFI 3. REDUIRE LES POLLUTIONS DES MILIEUX AQUATIQUES PAR LES MICROPOLLUANTS		
Orientation 8 : Promouvoir les actions à la source de réduction ou suppression des rejets de micropolluants		
<p>D3.27 : Responsabiliser les utilisateurs de micropolluants (activités économiques, unions professionnelles, agriculteurs, collectivités, associations, groupements et particuliers...)</p>	<p>Il convient d’amener les prescripteurs et utilisateurs de produits et de matériaux à utiliser ceux contenant les substances les moins toxiques ou écotoxiques et les moins rémanentes, tant pour les produits industriels, agricoles, que de consommation courante.</p> <p>Des actions de formation et d’information sont encouragées afin de remédier à la source, et de manière préventive, aux rejets, émissions et pertes de micropolluants, que ce soit sur le choix et les conditions de mise en œuvre des produits ou sur le devenir des emballages et des déchets. Ces actions pourront être menées en particulier dans les secteurs les plus à risque et les plus fortement contributeurs.</p> <p>Pour aider les utilisateurs, y compris le grand public, à choisir et utiliser au mieux ces produits, substances ou préparations, en limitant les pertes ou rejets, l’autorité administrative s’assure de la mise en œuvre des dispositions pour l’information sur la dangerosité des produits. Il importe aussi de communiquer largement sur les dispositions liées à l’étiquetage des produits et substances, à la connaissance de leurs propriétés toxiques et écotoxiques et à leurs modalités d’usage.</p> <p>[...]</p>	<p>En dehors du fioul, mise en œuvre de produits dangereux en quantités limitées.</p> <p>Mise en place de mesures pour éviter et limiter les épandages et la pollution des eaux (rétention, etc.).</p> <p>Se référer à l’étude d’impact et notamment au chapitre 6.</p>
<p>D3.28 : Mettre en œuvre prioritairement la réduction à la source des rejets de micropolluants</p>	<p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les acteurs économiques <p>Après avoir procédé au diagnostic des sources d’émission de micropolluants dans les effluents de leurs établissements, les acteurs économiques privilégient, en vue de réduire les rejets, les solutions de réduction à la source (technologies propres, substitution de produit, changement de procédé...) ou à défaut celles permettant de supprimer l’effluent, dites « rejet zéro » (recyclage...).</p> <p>Des actions de démonstration et de transferts de technologie sont développées pour en faciliter la mise en œuvre. Les établissements peuvent être aidés en cela par l’Agence de l’eau. Une grande vigilance est maintenue sur la toxicité et l’écotoxicité des produits de substitution.</p>	<p>Non applicable – pas de rejets industriels.</p>

Orientation / Disposition	Description	Compatibilité du projet
<p>D3.29 : Poursuivre les actions vis-à-vis des effluents concentrés toxiques produits en petites quantités par des sources dispersées et favoriser leur recyclage</p>	<p>La multiplicité et la dispersion des activités produisant des déchets contenant des micropolluants et susceptibles d'altérer l'eau et de nuire aux milieux aquatiques nécessitent de poursuivre les actions permettant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'identifier et de collecter les stocks de micropolluants et d'assurer la traçabilité de leur élimination ; • d'organiser la collecte, la valorisation et l'élimination des Déchets Dangereux en Quantité Dispersée (DDQD) des PME-PMI, TPE, des artisans, des autres activités et des ménages ; • de prendre toute disposition permettant de favoriser le recyclage en vue d'une élimination plus efficace ; • de faciliter l'organisation, la structuration et le contrôle de la profession de collecteurs de déchets ; • de systématiser, pour les déchets ménagers dangereux, l'ouverture de sites de collecte de proximité à l'attention des particuliers et de les informer largement sur la récupération et le recyclage de ces déchets ; • d'encourager et faciliter la mobilisation des acteurs à l'échelle locale. <p>[...]</p>	<p>Non applicable – pas de rejets industriels.</p>
<p>D3.30 : Réduire le recours aux pesticides en agissant sur les pratiques</p>	<p>L'utilisation des pesticides conduit à la dispersion de substances actives toxiques dans les milieux aquatiques. L'atteinte des objectifs de réduction des rejets, des objectifs des zones protégées et du bon état des masses d'eau, notamment souterraines, nécessite une utilisation de ces substances dans des conditions limitant les pertes et les transferts vers les masses d'eau.</p> <p>Pour cela, les utilisateurs, qu'ils soient agriculteurs, collectivités publiques, acteurs économiques ou particuliers, doivent développer des stratégies réduisant le besoin de traitement et favorisant des pratiques respectueuses des objectifs du SDAGE. Ils doivent également minimiser les quantités utilisées lorsque l'usage est inévitable.</p> <p>[...]</p> <p>Les stratégies de réduction du besoin en traitement</p> <p>Il est recommandé que les collectivités publiques (parcs et jardins, voies publiques, cimetières, terrains de sport...), les entreprises propriétaires (parcelles privatives), les</p>	<p>Non applicable – les activités envisagées par INTERXION ne nécessitent pas l'usage de pesticides.</p>

Orientation / Disposition	Description	Compatibilité du projet
	<p>gestionnaires d'infrastructure (routes, voies ferrées et voies navigables) et les gestionnaires privés de zones ou parcs d'activité (parcelles communes) établissent des plans de désherbage prévoyant l'utilisation de techniques alternatives à l'utilisation des produits phytosanitaires et visant à l'horizon 2020, la suppression de l'utilisation de ces produits et suppriment dès maintenant l'utilisation de ces produits à proximité des cours d'eau. Ces plans de désherbage prévoient une gestion différenciée des espaces en identifiant les zones à risque qui ne doivent, en aucun cas, être traitées chimiquement (zones imperméabilisées, accès du public...), les espaces verts pouvant faire l'objet d'aménagement et d'une gestion plus « naturelle » ainsi que les conditions de traitement pour les espaces verts « artificiels ». Ces acteurs organisent l'utilisation des techniques alternatives par leur personnel et leurs sous-traitants.</p> <p>Les pratiques respectueuses des objectifs du SDAGE quand le traitement est inévitable</p> <p>[...]</p> <p>Toutes les précautions doivent être prises sur l'ensemble du processus d'utilisation des substances (stockage, préparation, épandage, nettoyage), mais aussi pour éviter le ruissellement et l'entraînement vers les eaux de surface.</p> <p>[...]</p> <p>Il est également indispensable, en palliatif, d'agir pour réduire les transferts de pesticides vers les eaux (voir orientation 9).</p>	
<p>D3.32 : Soutenir les actions palliatives contribuant à la réduction des flux de micropolluants vers les milieux aquatiques</p>	<p>En complément de la conduite d'actions de réduction des pollutions à la source, les actions palliatives suivantes sont encouragées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • améliorer les traitements des effluents toxiques et des boues d'épuration ; • améliorer la collecte, la rétention et le traitement, notamment en cas de concentrations en HAP significatives, des eaux pluviales lessivant les surfaces imperméabilisées et notamment celles des infrastructures routières et des infrastructures urbaines ; • réduire et prévenir les fuites au niveau des ouvrages de collecte tant dans les réseaux internes industriels que dans les réseaux publics de collecte ; • lutter contre les pollutions accidentelles terrestres et maritimes (stockage, transports de matières dangereuses, marées noires...) en incitant aux actions 	<p>Non applicable à l'exception des points en gras :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les eaux pluviales collectées sur les voiries et parkings seront traitées par des séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés avant rejet dans le réseau communal ; - les ouvrages de rétention des eaux pluviales seront construits selon les règles de l'art ; - présentation des mesures de prévention et de protection contre les pollutions

Orientation / Disposition	Description	Compatibilité du projet
	<p>de prévention et en développant les plans et moyens de lutte ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • poursuivre les actions permettant de limiter les transferts de micropolluants à partir des sites et sols pollués ; • améliorer la gestion des sédiments de curage (installations portuaires, canaux...) en privilégiant la valorisation ; et en particulier restreindre le rejet en mer à proximité des zones d'usage sensible (zone d'influence précisée par les études d'impact) (cf. Défi 4 : Protéger et restaurer la mer et le littoral) ; • améliorer la gestion des travaux sur les sédiments aquatiques contaminés (qualification des sédiments, étude d'impact, traitement des sédiments, suivi) ; • réduire à la source et améliorer le traitement des rejets des activités portuaires et maritimes, notamment les aires de carénage, de ravitaillement en carburant, de manutention (cf. Défi 4 : Protéger et restaurer la mer et le littoral) ; • renforcer la lutte contre les pollutions chroniques en mer (rejets illicites, déballastages, dégazages...) [conformément aux objectifs du PAMM et notamment l'objectif environnemental opérationnel D8.3] ; • limiter les transferts de phytosanitaires vers les eaux souterraines et vers les masses d'eau de surface (y compris milieu marin) et vers les zones protégées (voir orientation 4) ; • supprimer les rejets ponctuels de phytosanitaires (fond de cuve, emballages...) notamment par l'installation d'aires de remplissage. <p>[...]</p>	<p>accidentelles dans la partie 6 de l'étude d'impact</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les canalisations d'eau potable du site seront en matériau anti-perméation et entourées a minima de 30 cm de terres saines.
<p>DEFI 4. PROTEGER ET RESTAURER LA MER ET LE LITTORAL</p>		
<p>Orientation 11 - Limiter ou supprimer les rejets directs de micropolluants au sein des installations portuaires</p>		
<p>D4.40 : Réduire ou éliminer à la source les pollutions chroniques ou accidentelles provenant des installations portuaires ou transitant par elles</p>	<p>Pour éviter d'une façon générale les rejets en mer afin d'atteindre le bon état sur les masses d'eau littorales et de transition, il est recommandé qu'à proximité des ports ou des secteurs de mouillage, des espaces soient réservés pour des installations de récupération des eaux des bateaux ; il serait nécessaire également de prévoir à côté des zones d'activités portuaires des zones de stockage adaptées pour permettre le stockage temporaire de vases, de résidus de pollutions accidentelles ou autres produits susceptibles d'altérer l'état des masses d'eau. Des actions pédagogiques à l'égard des usagers des ports sont à mettre en place en accompagnement de ces démarches.</p>	<p>Non applicable – le site n'est pas situé sur le littoral.</p>

Orientation / Disposition	Description	Compatibilité du projet
	<p>Plus spécifiquement, les résidus de carénage sont des déchets, certains classés comme déchets dangereux, et doivent être à ce titre éliminés dans des installations autorisées au titre du code de l'environnement. C'est pourquoi une planification à une échelle pertinente de la façade cherchera à rationaliser l'implantation des aires de carénage, afin d'aboutir à un maillage cohérent des sites par rapport aux besoins.</p> <p>Pour mener à bien ce type d'actions, dont certaines dépassent le périmètre de compétence des ports, des démarches contractuelles à une échelle pertinente sont à privilégier. Ces démarches pourront également inclure l'élaboration des plans de gestion environnementale recommandés dans la précédente disposition.</p>	
Orientation 12 - Limiter ou réduire les rejets directs en mer de micropolluants et ceux en provenance des opérations de dragage et de clapage		
<p>D4.42 : Limiter l'impact des opérations de dragage/clapage sur les milieux marins</p>	<p>Les premières actions qui peuvent être mises en place sont notamment rappelées dans le cadre des orientations du défi 3, qui visent à résorber les sources de pollution à l'échelle des bassins versants et ainsi permettre la réduction des risques de contamination des sédiments fluviaux et marins en agissant en amont.</p> <p>Les activités de dragage en milieu marin et les rejets des produits de ces dragages soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-2 du code de l'environnement (rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature eau prévue à l'article R.214-1 du code de l'environnement en vigueur au moment de l'approbation du SDAGE) doivent être compatibles avec l'objectif précité. À ce titre, le dossier de demande justifie de l'analyse de solutions alternatives à ce rejet.</p> <p>Par ailleurs, la valorisation des sables, graviers, galets et vases sera recherchée en priorité lorsqu'elle n'entraîne pas de coûts disproportionnés et que l'analyse comparée des impacts favorise cette solution. De plus, le pétitionnaire précisera dans quelle mesure son projet permet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'améliorer le suivi environnemental « in situ » des sites de clapage avant et après exploitation pour la compréhension de la remobilisation des sédiments et de leur contribution à la contamination du milieu ; l'assurance d'une bancarisation des données de suivi et de leur valorisation par retours d'expérience pour améliorer la gestion de ces opérations et la cicatrisation des sites est conseillée ; 	<p>Non applicable – le site n'est pas situé sur le littoral.</p>

Orientation / Disposition	Description	Compatibilité du projet
	<ul style="list-style-type: none"> d'aller vers une réduction des sédiments de dragage immergés contaminés (via l'amélioration des seuils GEODE établis, en lien avec le volet connaissance) ; de promouvoir des méthodes d'exploitation durables du milieu (intensité des opérations, proximité de zones sensibles, période/saisonnalité par rapport au cycle naturel des espèces exposées, engins et modes d'utilisation, suivi des chantiers, sélection des sites de gestion à terre...). 	
<p>D4.43 : Limiter ou supprimer certains rejets en mer</p>	<p>Les autorisations et les déclarations des installations visées par les rubriques 2.1.1.0 « station d'épuration » et 2.1.2.0 « déversoirs d'orage » de la nomenclature eau annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement et les autorisations des installations classées pour la protection de l'environnement dont les rejets sont prévus sur le littoral doivent être compatibles avec l'objectif de limitation et de suppression des rejets de micropolluants.</p> <p>À ce titre, le demandeur justifie dans son dossier de demande de cette compatibilité, notamment dans le cadre de l'étude des solutions alternatives si une étude d'impact est exigée.</p> <p>S'il n'existe pas de solution permettant d'éviter les rejets de micropolluants en mer, le dossier de demande ou de déclaration justifiera des modalités de dispersion des rejets dans des conditions d'hydrodynamisme favorables à cette dispersion afin de réduire les impacts potentiels.</p>	<p>Non applicable – le site n'est pas situé sur le littoral.</p>
<p>Orientation 14 - Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques littoraux et marins ainsi que la biodiversité</p>		
<p>D4.48 : Limiter l'impact des travaux, aménagements et activités sur le littoral et le milieu marin</p>	<p>Tout aménagement (extension portuaire, enrochement, endiguement...), activité (dragage, clapage de sédiments...) ou opération soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L.211-1, L.214-1 et suivants, et L.414-1 et suivants du code de l'environnement, répertorié dans les eaux de transition, côtières ou marines (par exemple granulats marins, éoliennes offshores, hydroliennes, récifs artificiels...) doit être compatible avec l'objectif de limitation de l'impact sur le littoral et le milieu marin.</p> <p>A ce titre, le dossier de demande d'autorisation ou déclaration justifie en fonction de la réglementation applicable notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> de leur impact sur les habitats marins intertidaux et subtidaux, sur leurs fonctionnalités écologiques et sur leurs interconnexions (notamment les abords 	<p>Non applicable – le site n'est pas situé sur le littoral.</p>

Orientation / Disposition	Description	Compatibilité du projet
	<p>des zones de reproduction, de repos, de nourrissage et les frayères) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • de leur impact sur la dynamique hydro-morphosédimentaire et sur le trait de côte ; • de leur impact sur les zones à fort enjeux environnementaux, notamment les aires marines protégées (parmi lesquelles les sites Natura 2000 en mer, les parcs naturels marins et autres protections spécifiques...) ; • de leurs interactions avec les autres usages de la mer ; • de leur contribution, dans la mesure du possible, aux effets cumulés de l'ensemble des travaux, aménagements et/ou activités déjà en place ; • de l'efficacité et de la pérennité des mesures mises en œuvre pour éviter les impacts, les réduire ou les compenser, en particulier par la mise en place d'un suivi. <p>Dans cette optique, il est souhaitable qu'une vision globale de ces projets soit assurée par l'autorité administrative dans l'objectif d'une gestion intégrée de la zone côtière.</p> <p>[...]</p>	
<p>D4.50 : Réduire les quantités de macro et micro déchets en mer et sur le littoral afin de limiter leur impact sur les habitats et les espèces</p>	<p>[...]</p> <p>Pour réduire les quantités de déchets dans les milieux aquatiques, il est à recommander, dans le respect de l'usage des meilleures technologies disponibles à coût économiquement acceptable, les actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • équiper les systèmes d'assainissement unitaires et pluviaux de dispositifs de récupération des macro-déchets et en assurer une saine gestion (cf. Disposition D1.11 du Défi 1) ; • compléter les équipements des stations d'épuration des eaux usées pour piéger et traiter le maximum de macro et micro déchets y compris les média filtrants utilisés sur le site ; • encourager les collectivités gestionnaires de cours d'eau à réaliser des aménagements et à mener des opérations en vue de collecter les déchets aquatiques flottants, notamment sur les sites constituant naturellement des lieux d'accumulation (embâcles, bras morts de cours d'eau, seuils et ouvrages hydrauliques...), les solutions retenues devant être compatibles avec les objectifs de renaturation des cours d'eau et de continuité écologique ; 	<p>Non applicable – le site n'est pas situé sur le littoral.</p>

Orientation / Disposition	Description	Compatibilité du projet
	<ul style="list-style-type: none"> • encourager la collecte des macro-déchets accumulés au droit des ouvrages hydrauliques et en assurer un traitement correct en favorisant leur valorisation, quand cela est possible à coût économiquement acceptable ; • poursuivre et coordonner sur toute la façade littorale le ramassage manuel et raisonné des déchets littoraux, en laissant en place la laisse de mer et en suivant un calendrier qui tient compte entre autres des cycles naturels de nidification de certains oiseaux et du confortement de la végétation du haut de plage (cf. Disposition D6.61) ; • agir sur les zones de forts apports (par exemple les décharges) en éradiquant toutes les pertes ; • encadrer les usages et les activités s'exerçant sur le littoral et en mer et renforcer la valorisation et le retraitement de leurs déchets ; • sensibiliser tous les consommateurs afin de leur faire prendre conscience des enjeux se trouvant liés à l'abandon inapproprié des déchets et de leur indiquer les bons gestes à acquérir. 	
DEFI 5. PROTEGER LES CAPTAGES D'EAU POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ACTUELLE ET FUTURE		
Orientation 17 - Protéger les captages d'eau de surface destinés à la consommation humaine contre les pollutions		
<i>Les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux du bassin Adour-Garonne</i>		
D5.58 : Encadrer les rejets ponctuels dans les périmètres rapprochés de captages	<p>[...]</p> <p>Dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau de surface pour l'alimentation en eau potable, les rejets soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau (article L.214-2 du code de l'environnement) et à autorisation et enregistrement au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.511-2 du code de l'environnement) doivent être compatibles avec les objectifs de préservation de la qualité de l'eau potable et de réduction des traitements des substances. À ce titre, l'autorité administrative compétente intègre la nature des rejets et des risques qu'ils présentent vis-à-vis de l'usage de l'eau potable lors de l'élaboration des prescriptions relatives à ces décisions. Elle intègre également l'impact local et les effets cumulatifs pour ajuster ces prescriptions afin de répondre à l'objectif de réduction des traitements.</p>	<p>Non applicable – le site n'est pas situé dans un périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau.</p> <p>A noter que l'usage de l'eau souterraine au droit du site sera interdit (mise en place de restrictions d'usage).</p>

Orientation / Disposition	Description	Compatibilité du projet
DEFI 6. PROTEGER ET RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES		
Orientation 18 - Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité		
<p>D6.60 : Éviter, réduire, compenser les impacts des projets sur les milieux aquatiques continentaux</p>	<p>Éviter et réduire les impacts sur les milieux aquatiques continentaux</p> <p>Afin d’assurer l’atteinte ou le maintien du bon état écologique, toute opération soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l’eau (article L.214-2 du code de l’environnement) et toute opération soumise à autorisation ou à enregistrement au titre des installations classées pour l’environnement (article L.511-2 du code de l’environnement) doivent être compatibles avec l’objectif de protection et de restauration des milieux aquatiques continentaux dont les zones humides font partie.</p> <p>A ce titre, l’atteinte de cet objectif implique, en fonction de la réglementation applicable à l’opération :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d’analyser les incidences de l’opération sur le bon fonctionnement des milieux aquatiques et zones humides et ce à une échelle hydrographique cohérente avec l’importance des incidences prévisibles notamment en termes d’impacts cumulés ; • de lister et d’évaluer l’ensemble des impacts sur les fonctionnalités des milieux aquatiques y compris cumulés (induits par d’autres projets, quelle qu’en soit la maîtrise d’ouvrage) ; • d’examiner les solutions alternatives à la destruction et la dégradation des milieux aquatiques et le cas échéant les justifications de l’absence d’alternatives ; • de présenter les mesures adaptées pour la réduction des impacts résiduels significatifs qui n’ont pu être évités. <p>Compenser les impacts sur les milieux aquatiques continentaux</p> <p>Les mesures compensatoires, lorsque les mesures d’évitement et de réduction ne permettent pas de supprimer l’ensemble des impacts, visent à garantir un niveau de fonctionnalité au moins équivalent à la situation initiale, c’est-à-dire avant les travaux projetés, et doivent être situées en priorité à proximité du milieu impacté ou au sein du</p>	<p>Non applicable – le site n’est pas situé en zone humide.</p>

Orientation / Disposition	Description	Compatibilité du projet
	<p>même bassin versant de masses d'eau. Ces mesures compensatoires doivent être pérennes et faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation.</p> <p>Il est recommandé, en cas de présence d'espèces protégées dépendantes des milieux aquatiques continentaux, que les mesures compensatoires au titre de la loi sur l'eau et des espèces protégées (L.411-1 du code de l'environnement) soient coordonnées.</p> <p>Il convient de veiller à ce que la réalisation des mesures compensatoires soit assurée dans la mesure du possible avant le début des travaux impactant des espèces protégées. Cette compensation pourra être échelonnée en fonction du phasage des travaux.</p> <p>[...]</p>	
Orientation 20 - Concilier la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et l'atteinte du bon état		
<p>D6.74 : Concilier le transport par voie d'eau, la production hydroélectrique et le bon état</p>	<p>En application de l'article L.211-1 du code de l'environnement, le développement du transport fluvial, fluvio-maritime et de l'énergie hydro- électrique est réalisé en cohérence avec les objectifs environnementaux fixés par le SDAGE dans des conditions économiques acceptables, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'objectif général de non dégradation ; • les objectifs spécifiques assignés aux masses d'eau définis à l'annexe 2 du présent SDAGE ; • l'objectif de préservation de la fonctionnalité des milieux aquatiques et des populations piscicoles qu'ils abritent ; • l'objectif de continuité écologique des milieux aquatiques. <p>À ces fins, les travaux d'aménagement et les infrastructures nécessaires au développement de ces usages soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (article L.214-2 du code de l'environnement) ou à enregistrement ou autorisation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.511-2 du code de l'environnement) doivent être compatibles avec l'objectif de conciliation du transport par voie d'eau, de la production hydroélectrique et du bon état des masses d'eau.</p> <p>Cette obligation de compatibilité implique notamment en fonction de la réglementation applicable et dans des conditions économiques acceptables :</p>	<p>Non applicable – ces activités ne font pas parties des activités projetées par INTERXION.</p>

Orientation / Disposition	Description	Compatibilité du projet
	<ul style="list-style-type: none"> • un examen des installations existantes ; • une évaluation des fonctionnalités et services écosystémiques des milieux impactés ; • une démarche consistant à éviter puis à réduire leurs impacts et, en dernier recours, à compenser leurs impacts résiduels significatifs sur les habitats aquatiques ainsi que l'équilibre hydromorphologique des cours d'eau, notamment pour ne pas engendrer de phénomène d'érosion indirecte. Il est rappelé que la disposition D6.60 du présent SDAGE consistant à éviter, réduire, compenser les impacts des projets sur les milieux aquatiques continentaux s'applique aux opérations visées par la présente disposition. <p>La réalisation, la gestion et l'entretien des ouvrages existants et à venir doivent être compatibles avec l'orientation 19. La mise en place d'une passe à poissons fonctionnelle accompagne la construction de l'ouvrage. Il est rappelé que la disposition D6.70 du présent SDAGE sur l'aménagement des prises d'eau des turbines hydroélectriques s'applique aux opérations visées par la présente disposition.</p> <p>Il est recommandé, s'agissant du transport par voie d'eau, que l'évolution de la flotte ainsi que les consignes de navigation permettent de limiter au mieux le batillage.</p> <p>Il convient de limiter l'impact des opérations de dragage autorisées ou déclarées au titre de la loi sur l'eau (L.214-2 du code de l'environnement) sur les milieux aquatiques, notamment lors des périodes de montaison des civelles. Il est recommandé que le scénario de gestion des sédiments de dragage s'appuie sur une analyse des différents scénarii de valorisation (épandage, remise en circulation dans le système hydro sédimentaire...) et de leurs impacts. Ces opérations sont menées conformément à la réglementation et ne doivent pas compromettre la réalisation des objectifs environnementaux.</p>	
Orientation 22 - Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité		
D6.83 : Éviter, réduire et compenser l'impact des projets sur les zones humides	Toute opération soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau (article L.214-2 du code de l'environnement) et toute opération soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (article L.511-2 du code de l'environnement) doivent être compatibles avec l'objectif visant à enrayer la disparition des zones humides. L'atteinte de cet objectif	Non applicable – le site n'est pas situé en zone humide.

Orientation / Disposition	Description	Compatibilité du projet
	<p>implique notamment, et en fonction de la réglementation applicable aux opérations précitées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la mise en œuvre du principe « éviter, réduire et compenser » ; • l'identification et la délimitation de la zone humide (articles L.211-1 et R.211-108 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié en 2009) ; • l'analyse des fonctionnalités et des services écosystémiques de la zone humide à l'échelle de l'opération et à l'échelle du bassin versant de masse d'eau ; • l'estimation de la perte générée en termes de biodiversité (présence d'espèces remarquables, rôle de frayère à brochets...) et de fonctions hydrauliques (rétention d'eau en période de crue, soutien d'étiages, fonctions d'épuration...) ; • l'examen des effets sur l'atteinte ou le maintien du bon état ou du bon potentiel ; • l'étude des principales solutions de substitution et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur les zones humides, le projet présenté a été retenu. <p>Réduire, puis compenser les impacts sur les zones humides</p> <p>Afin d'atteindre l'objectif précité, pour contrebalancer les dommages causés par la réalisation des projets visés ci-avant et ainsi éviter la perte nette de surface et des fonctionnalités des zones humides, les mesures compensatoires doivent permettre de retrouver des fonctionnalités au moins équivalentes à celles perdues, en priorité dans le même bassin versant de masse d'eau et sur une surface au moins égale à la surface impactée.</p> <p>Dans les autres cas, la surface de compensation est a minima de 150 % par rapport à la surface impactée.</p> <p>De plus, dans tous les cas, des mesures d'accompagnement soutenant la gestion des zones humides définies ci-après, sont à prévoir.</p> <p>D'une manière générale, les mesures compensatoires privilégient les techniques « douces » favorisant les processus naturels.</p> <p>Il est rappelé que, dans le cas de mesures compensatoires portant sur les zones humides et conformément à la réglementation applicable et/ou à la jurisprudence administrative, les précisions apportées dans le dossier de demande portent notamment sur la pérennité</p>	

Orientation / Disposition	Description	Compatibilité du projet
	<p>des mesures proposées, en particulier sur les aspects fonciers, les modalités de gestion du site et le calendrier de mise en œuvre.</p> <p>[...]</p> <p>En cas de dérive, voire d'échec, de tout ou partie des mesures compensatoires, le maître d'ouvrage propose des mesures correctives et adapte en conséquence son dispositif de suivi et d'évaluation.</p> <p>[...]</p> <p>Mesures d'accompagnement soutenant la gestion des zones humides</p> <p>Pour assurer la pérennité des zones humides et au titre des mesures d'accompagnement soutenant leur gestion, le pétitionnaire proposera :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit une compensation complémentaire à hauteur de 50 % de la surface impactée par le projet ; • soit une ou plusieurs actions participant : <ul style="list-style-type: none"> ○ à la gestion de zones humides sur un autre territoire du bassin Seine-Normandie, en priorité dans la même unité hydrographique, ○ ou à l'amélioration des connaissances sur les espèces, les milieux ou le fonctionnement de zones humides identifiées ; • soit une combinaison des deux mesures d'accompagnement précédentes. <p>[...]</p>	
<p>D6.88 : Limiter et justifier les prélèvements dans les nappes et cours d'eau alimentant une zone humide</p>	<p>Les prélèvements soumis à déclaration et autorisation au titre de la loi sur l'eau (L.214-2 du code de l'environnement) ou soumis à déclaration, à enregistrement et à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (L.511-2 du code de l'environnement) prévus dans les nappes sous-jacentes de zones humides doivent être compatibles avec les objectifs de limitation de ces prélèvements et de détermination de leur impact sur les fonctionnalités de ces zones.</p> <p>[...]</p>	<p>Non applicable – le site n'est pas situé en zone humide.</p>

Orientation / Disposition	Description	Compatibilité du projet
Orientation 23 – Lutter contre la faune et la flore exotiques envahissantes		
D6.93 : Éviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes par les activités humaines	<p>En présence d'espèces exotiques envahissantes, les projets de travaux en milieux aquatiques et humides, soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau (article L.214-2 du code de l'environnement), veillent à comporter des mesures concrètes de précaution lors des phases de travaux et à leur issue pour éviter toute propagation (exemples : nettoyage des engins sur le chantier avant le déplacement sur d'autres chantiers ; mise en dépôt–remblais des matériaux extraits de zones infestées sur des surfaces artificielles non connectées à des espaces naturels).</p> <p>Sur le littoral et en mer, pour limiter les risques d'introduction et/ou de dissémination des espèces non indigènes ; il est nécessaire de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • disposer, dans les ports, d'unité de traitement des eaux de ballast des navires ; • gérer les salissures fixées sur les coques des navires et sur les infrastructures (bouées, structures d'élevages...) ; • encadrer la production de nouvelles espèces indigènes ou d'espèces aquacoles déjà introduites en provenance d'une autre zone ; • maîtriser les rejets liés aux élevages aquacoles à terre, aux aquariums et à l'aquariophilie ; • privilégier les espèces sauvages locales lors des travaux de restauration en milieux aquatiques et en zones humides. 	Non applicable – pas d'espèces exotiques envahissantes sur la zone d'implantation entièrement bétonnée actuellement.
Orientation 24 - Éviter, réduire, compenser l'incidence de l'extraction de matériaux sur l'eau et les milieux aquatiques		
D6.95 : Zoner les contraintes liées à l'exploitation des carrières ayant des incidences sur l'eau, les milieux aquatiques et les zones humides	<p>Pour exploiter les carrières tout en préservant le bon fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides, tout projet soumis à autorisation veille à prendre en compte dans son analyse des zones correspondant aux 3 catégories suivantes de contraintes environnementales :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. une catégorie sur laquelle aucun enjeu environnemental n'a été préalablement répertorié lors des inventaires où l'extraction peut se faire selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié ; 2. une catégorie de grande richesse environnementale au sein de laquelle l'ouverture de carrières ou le renouvellement des arrêtés d'autorisation d'exploiter peut être accepté sous réserve des conclusions de l'étude 	Non applicable – cette activité ne fait pas partie des activités projetées.

Orientation / Disposition	Description	Compatibilité du projet
	<p>d'impact relative à l'incidence de l'exploitation sur les milieux naturels, et le cas échéant après l'avis des structures locales quand elles existent (CLE...). Il s'agit de maintenir ou de recréer des milieux à forte fonctionnalité écologique et à forte valeur patrimoniale. Cette catégorie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les vallées des rivières classées en première catégorie piscicole ; ○ les vallées des rivières de têtes de bassin et des affluents mineurs en raison de leur haute qualité ou de leur faible débit, qui en font des milieux particulièrement sensibles (ces vallées concernent en général des gisements alluvionnaires faibles) ; ○ les zones classées en zones Natura 2000 au titre de la directive oiseau de 1979 et au titre de la directive habitat de 1992, ou les sites concernés par la convention de Ramsar ; ○ les ZNIEFF de types 1 et 2 ; ○ les zones fluviales et marines stratégiques pour la survie et la reproduction d'espèces à haut intérêt patrimonial ou halieutique ; <p>3. une catégorie à forts enjeux environnementaux au sein de laquelle l'exploitation de nouvelles carrières et le renouvellement des arrêtés d'autorisation d'exploiter ne sont pas compatibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ le lit mineur des rivières (bras secondaires, bras morts, et réservoirs biologiques compris) ; ○ les espaces de mobilité en s'appuyant, si elle existe, sur la cartographie disponible (figurant sur la Carte 23 ou non) ; ○ les zones où les contraintes environnementales sont très fortes ou pour lesquelles les fonctionnalités hydrauliques et écologiques sont très importantes : en particulier les forêts alluviales, les espaces à haute valeur patrimoniale et environnementale et les périmètres de protection rapprochée des captages AEP. <p>Les zones humides font l'objet d'une attention particulière.</p>	

Orientation / Disposition	Description	Compatibilité du projet
<p>D6.96 : Évaluer l'incidence des projets d'exploitation de matériaux sur le bon fonctionnement des milieux aquatiques continentaux et des zones humides</p>	<p>[...] L'étude que remet le maître d'ouvrage s'attache à être réalisée à une échelle hydrographique cohérente avec la taille et la nature du projet, ainsi qu'avec les impacts attendus. Elle doit permettre d'évaluer les impacts directs et indirects sur le fonctionnement des milieux y compris les impacts cumulés de l'ensemble des carrières, existantes ou en projet, quelle qu'en soit la maîtrise d'ouvrage. L'étude d'impact doit évaluer l'incidence du projet sur le patrimoine naturel et paysager et préciser les mesures permettant le maintien du bon fonctionnement et de l'intérêt écologique global des milieux aquatiques et humides concernés, en s'appuyant sur les éléments de connaissance mis à disposition tels que les ZNIEFF de type 1 et 2 (cf. site de l'INPN).</p>	<p>Non applicable – cette activité ne fait pas partie des activités projetées.</p>
<p>D6.98 : Évaluer l'impact de l'ouverture des carrières vis-à-vis des inondations et de l'alimentation en eau potable</p>	<p>L'étude d'impact réalisée par les maîtres d'ouvrage doit s'assurer de la compatibilité de l'ouverture de la carrière vis-à-vis de la prévention des risques d'inondations et de la production d'eau potable et de sa neutralité vis-à-vis des risques de pollution.</p>	<p>Non applicable – cette activité ne fait pas partie des activités projetées.</p>
<p>Orientation 25 - Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants</p>		
<p>D6.105 : Éviter, réduire, compenser les impacts des plans d'eau</p>	<p>Il est rappelé qu'au titre des actions prévues par la Disposition D7.134 du présent SDAGE, la création de plan d'eau pour l'irrigation est limitée aux cas inscrits dans les projets territoriaux de gestion quantitative. Les plans d'eau soumis à déclaration et autorisation au titre de la loi sur l'eau (L.214-2 du code de l'environnement), connectés ou non au réseau hydrographique, doivent être compatibles avec les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● éviter les impacts négatifs induits sur les milieux aquatiques en étant positionnés judicieusement dans le lit majeur, le plus à l'écart possible de l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau, et éviter ceux sur les nappes d'eau souterraines et les zones humides ; ● réduire et compenser leurs impacts potentiels par l'aménagement des ouvrages (utilisation d'un moine par exemple), ainsi qu'une gestion des prélèvements et des restitutions d'eau suivant un plan de gestion permettant d'en minimiser les impacts. <p>Pour les opérations non soumises à étude d'impact, cette obligation de compatibilité</p>	<p>Non applicable – cette activité ne fait pas partie des activités projetées.</p>

Orientation / Disposition	Description	Compatibilité du projet
	<p>pourra notamment se traduire par l'intégration, dans le document d'incidence prévu aux articles R.214-6 et R.214-32 du code de l'environnement, des éléments ci-dessous lorsqu'ils sont pertinents :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la définition des périodes de vidange qui doivent être fréquentes et lentes ; • la création ou l'intégration de zones naturelles dans le cadre de l'aménagement ; • la prise en compte de la surface du plan d'eau, de son usage, de son mode d'alimentation et de restitution de l'eau, de sa localisation par rapport au cours d'eau et de son équipement potentiel (en dérivation du cours d'eau principal) ; • l'estimation du volume d'eau perdu par évaporation et infiltration, notamment en période d'étiage, l'augmentation de la température de l'eau restituée au cours d'eau et l'évaluation du risque d'eutrophisation ; • la proposition de mesures correctives. <p>[...]</p>	
<p>DEFI 7. GESTION DE LA RARETE DE LA RESSOURCE EN EAU</p>		
<p>Orientation 26 - Résorber et prévenir les déséquilibres globaux ou locaux des ressources en eau souterraine</p>		
<p>D7.111 : Adapter les prélèvements en eau souterraine dans le respect de l'alimentation des petits cours d'eau et des milieux aquatiques associés</p>	<p>Pour les bassins fragilisés par la surexploitation des eaux souterraines, notamment identifiés sur les cartes 24 et 25, afin de respecter l'objectif d'anticipation et de prévention des déficits globaux ou locaux de la ressource, l'autorité administrative compétente peut prendre des mesures de diminution de prélèvement en eau souterraine sur tout ou partie des bassins versants hydrologiques et/ou hydrogéologiques par la modification d'autorisations de prélèvements soumis à déclaration et autorisation au titre de la loi sur l'eau (L.214-2 du code de l'environnement) ou des installations classées pour la protection de l'environnement (L.511-2 du code de l'environnement). Elle s'oppose, si nécessaire, à tout prélèvement ou impose les prescriptions utiles.</p> <p>[...]</p>	<p>Non applicable – le projet ne prévoit pas de prélèvement dans la masse d'eau souterraine (<i>Albien-néocomien captif</i>) classée en ZRE et utilisée pour l'AEP de secours.</p>
<p>D7.116 : Modalités de gestion pour la masse d'eau souterraine FRHG208 Craie de Champagne Sud et Centre</p>	<p>[...]</p> <p>Les prélèvements soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (L.214-2 du code de l'environnement) ou soumis à déclaration, à enregistrement et à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (L.511-2 du code de l'environnement) doivent être compatibles avec l'objectif de conciliation des intérêts des usagers et de garantie du retour à l'équilibre de la masse d'eau. Dans ces bassins en</p>	<p>Le toit de la nappe la moins profonde se trouvant au droit du site sera atteint par les travaux de terrassement et par le rez-de-chaussée. La mise en place d'un rabattement de la nappe est donc envisagée. Toutefois, des études complémentaires (étude géotechnique G2 PRO, étude NPHE, etc.)</p>

Orientation / Disposition	Description	Compatibilité du projet
	<p>déséquilibre quantitatif potentiel, tout ou partie des prélèvements pourront être limités afin de respecter cet objectif.</p> <p>Pour ce faire, il est fortement recommandé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la mise en place d'une structure de concertation locale telle que l'organisme unique définissant et mettant en œuvre une gestion collective volumétrique des prélèvements d'irrigation permettant une maîtrise des volumes prélevés ; • l'amélioration de la connaissance locale sur l'ensemble des bassins versants crayeux pour compléter les résultats déjà obtenus. 	<p>doivent être réalisées afin de le confirmer et de le caractériser (débit prélevé, milieu de rejet, traitement, etc.). Il est possible que cette activité soit soumise à la Loi sur l'eau. Toutefois les éléments connus à ce stade du projet ne permettent pas de détailler ce point. Il le sera dans le cadre de l'autorisation environnementale qui intégrera le dossier Loi sur l'eau le cas échéant.</p> <p>A noter toutefois que la nappe fait partie de la masse d'eau <i>Sables de Monceau, de Marines, de Cresnes du Marinésien supérieur du Bassin Parisien (ou Calcaire de Saint-Ouen</i> car ces deux masses d'eau peuvent être confondues). Peu de données sont disponibles sur ces masses d'eau. Aucun usage n'a été identifié et aucun objectif de qualité n'est défini pour ces deux masses d'eau dans le SDAGE.</p>
<p>D7.118 : Modalités de gestion pour la masse d'eau souterraine FRHG210 Craie du Gatinais</p>	<p>[...]</p> <p>mise en place par l'autorité administrative d'une structure de concertation locale telle qu'un organisme unique définissant et contribuant à mettre en œuvre une gestion collective volumétrique pour les besoins de l'irrigation. Une réflexion doit être menée dans ce cadre sur les besoins et les impacts quantitatifs et qualitatifs des prélèvements notamment pour l'agriculture en lien avec l'aménagement de ces territoires.</p>	<p>Non applicable – Masse d'eau non identifiée au droit du site</p>
<p>D7.124 : Modalités de gestion de la masse d'eau souterraine FRGG092 Calcaires tertiaires libres et Craie sénonienne de Beauce</p>	<p>[...]</p> <p>Les prélèvements soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (L.214-2 du code de l'environnement) et soumis à déclaration, à enregistrement et à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (L.511-2 du code de l'environnement) doivent être compatibles avec l'objectif de garantir des réserves suffisantes pour l'AEP future.</p> <p>[...]</p>	<p>Non applicable – Masse d'eau non identifiée au droit du site</p>

Orientation / Disposition	Description	Compatibilité du projet
<p>D7.130 : Gérer, contrôler et encourager la diminution des prélèvements dans les masses d'eau de surface et nappes d'accompagnement</p>	<p>La présente disposition concerne les prélèvements soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (L.214-2 du code de l'environnement) ou soumis à déclaration, à enregistrement et à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (L.511-2 du code de l'environnement) situés sur les grands axes fluviaux du bassin (Seine, Oise, Marne, Aube, Yonne) dans la mesure où ils fournissent une part importante des volumes utilisés pour l'alimentation en eau potable (région Île-de-France) et présentent une qualité biologique dégradée.</p> <p>Ces prélèvements doivent également être compatibles avec l'objectif d'anticipation et de prévention de pénuries chroniques des masses d'eau de surface. Pour les bassins versants de surface et leurs nappes d'accompagnement qui font l'objet de déséquilibres quantitatifs potentiels (carte 25), les prélèvements doivent de surcroît être compatibles avec l'atteinte du bon état écologique.</p> <p>[...]</p>	<p>Se reporter à la disposition D7.116</p> <p>A noter que peu de données sont disponibles sur la masse d'eau impactée par le rabattement. Aune information indiquant qu'il s'agirait d'une nappe d'accompagnement n'a été trouvée.</p> <p>Le projet ne prévoit pas de prélèvements dans un cours d'eau ou dans la masse d'eau souterraine (Albien-néocomien captif) classée en ZRE et utilisée pour l'AEP de secours.</p>
<p>DEFI 8. LIMITER ET PREVENIR LE RISQUE D'INONDATION</p>		
<p>Orientation [SDAGE/PGRI] 32 - Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues</p>		
<p>D8.140 : Éviter, réduire, compenser les installations en lit majeur des cours d'eau (1.D.1 et 1.D.2 du PGRI)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Éviter, réduire et compenser les installations en lit majeur des cours d'eau <p>Les aménagements dans le lit majeur des cours d'eau (installations, ouvrages, remblais déclarés et autorisés au titre de la loi sur l'eau figurant actuellement sous la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement) doivent satisfaire un principe de transparence hydraulique : ils ne doivent pas aggraver le phénomène d'inondation et ses impacts potentiels en amont et en aval. De plus, ces aménagements ne doivent pas compromettre les capacités d'expansion des crues.</p> <p>Pour satisfaire ce principe, une réflexion doit être menée sur l'implantation des aménagements et leur conception.</p> <p>S'il n'est pas possible d'éviter l'implantation de ces aménagements dans le lit majeur des cours d'eau, leurs impacts sur l'écoulement des crues doivent être réduits. Les impacts de ces aménagements qui ne pourraient pas être réduits font l'objet de mesures compensatoires permettant de restituer intégralement au lit majeur du cours d'eau les surfaces d'écoulement et les volumes de stockage soustraits à la crue.</p> <p>La recherche de compensations des impacts hydrauliques doit être mobilisée en dernier</p>	<p>Non applicable – les installations ne seront pas situées en lit majeur de cours d'eau.</p>

Orientation / Disposition	Description	Compatibilité du projet
	<p>recours.</p> <p>[...]</p> <p>La compensation des impacts doit être justifiée afin de garantir la transparence hydraulique du projet. Cette transparence est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur et ne pas aggraver les impacts négatifs des inondations. Elle peut intervenir par restitution soit des volumes, soit des volumes et des surfaces soustraites à la crue.</p> <p>[...]</p> <p>Afin de garantir l'efficacité des mesures compensatoires, il est recommandé de les regrouper sur un même site à proximité des projets d'aménagement. [...]</p>	
Orientation [SDAGE/PGRI] 34 - Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées		
D8.142 : Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dans la conception des projets (2.B.1 PGRI)	<p>Les projets d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement répondent dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles.</p> <p>En l'absence d'objectifs précis fixes localement par une réglementation locale (SAGE, règlement sanitaire départemental, SDRIF, SCOT, PLU, zonages pluviaux...) ou à défaut d'étude hydraulique démontrant l'innocuité de la gestion des eaux pluviales sur le risque d'inondation, le débit spécifique exprime en litre par seconde et par hectare issu de la zone aménagée doit être inférieur ou égal au débit spécifique du bassin versant intercepté par l'opération avant l'aménagement.</p>	Non applicable - Le projet n'est pas concerné par la rubrique 2.1.5.0.
LEVIER 1. ACQUERIR ET PARTAGER LES CONNAISSANCES POUR RELEVER LES DEFIS		
Orientation 36 - Acquérir et améliorer les connaissances		
L1.152 : Étudier l'impact de l'extraction des granulats marins sur le milieu	<p>[...]</p> <p>Dans le cadre d'un projet d'exploitation des granulats marins, il est recommandé de compléter l'étude d'impact par une prise en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> des risques possibles en matière d'hydromorphologie (y compris l'évolution du trait de côte) ; 	Non applicable – cette activité ne fait pas partie des activités projetées.

Orientation / Disposition	Description	Compatibilité du projet
	<ul style="list-style-type: none"> • de la ressource halieutique ; • des effets cumulés des aménagements sur les milieux. [...] <p>Il est recommandé que les phases de débarquement et de traitement des granulats marins bruts sur le continent fassent également l’objet d’évaluation des incidences sur les milieux et de mesures correctrices visant à limiter leurs impacts prévisibles.</p>	
Orientation 38 - Évaluer l’impact des politiques de l’eau et développer la prospective		
L1.160 : Prendre en compte le Bilan Carbone lors de la réalisation de nouveaux projets	Afin d’améliorer l’articulation entre les politiques de reconquête du bon état des eaux et de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, il est recommandé aux maitres d’ouvrage porteurs de projet contribuant à l’atteinte des objectifs du SDAGE de tenir compte du Bilan Carbone dans le choix des solutions techniques lors de la réalisation de leur projet notamment pour : <ul style="list-style-type: none"> • la mise en place de nouvelles capacités d’épuration et la valorisation des boues produites en particulier pour les équipements de plus de 2 000 EH ; • l’aménagement des ouvrages de production hydroélectrique pour rétablir la continuité écologique ; • les évolutions locales des pratiques agricoles (programmes d’actions sur les aires d’alimentation des captages, par exemple). 	Non applicable – le projet d’Interxion ne fait pas partie des projets cités ci-contre, ni ne s’en rapproche.

Tableau 1 : Comptabilité du projet avec les orientations du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021